

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 212 du 19 avril 2007
(N° PG : 07/00030)

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

ORY Claude

POURVOI
EN CASSATION
Formé le 19/04/2007
par M. ORY.

Arrêt prononcé publiquement, le jeudi 19 avril 2007
en présence de Monsieur LEROUX, substitut général, occupant le siège du Ministère
Public, et de Madame THEOLIER, greffier.

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de LA FLECHE en date du 20
décembre 2006

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur VERMORELLE, président de chambre désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 464 du Code de Procédure Pénale.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

ORY Claude, né le 01 Décembre 1980 à CHATEAU-GONTIER
Fils d'ORY Georges et de DUVILLE Jacqueline, de nationalité française, concubin,
chiffonnier, déjà condamné
Demeurant BP 28068 - 72000 LE MANS CEDEX 1

Libre - Appelant (28 décembre 2006)
Comparant, assisté de Maître BROUIN, substituant Maître CAILLET, avocat au
barreau d'ANGERS - dépôt de conclusions
(A. J. en cours)

LE MINISTÈRE PUBLIC : NON APPELANT

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 1er mars 2007, en présence de
Monsieur LOLLIC, substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de
Madame THEOLIER, greffier.

Le président a vérifié l'identité du prévenu et a fait son rapport. Il a interrogé le prévenu.

Le prévenu, appelant, a sommairement indiqué les motifs de son appel.

Le Ministère Public a requis.

Le conseil du prévenu a plaidé.

Le prévenu a eu la parole le dernier.

A l'issue des débats, le Président a indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 19 avril 2007 à 14 heures.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par le président.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

Claude ORY est prévenu d'avoir à MEZERAY (72), le 29 février 2004, avec le véhicule immatriculé 6215 WW 53, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription :

- fait circuler un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule,

- n'ayant ni domicile ni résidence fixe en France depuis plus de six mois et logeant de façon permanente dans un véhicule, remorque ou abri mobile, omis de faire viser par l'autorité administrative, son livret de circulation dans les délais impartis.

Le jugement

Le Tribunal de Police de LA FLECHE, par jugement du 20 décembre 2006, a :

- rejeté l'exception tirée de la nullité du procès-verbal concernant la circulation en France d'une personne sans domicile ou résidence fixe avec un titre de circulation sans visa dans les délais,

- déclaré Claude ORY coupable de cette infraction,

- l'a condamné à une peine d'amende de 100 euros,

- disqualifié l'infraction de défaut d'assurance et l'a requalifiée en non présentation dans les cinq jours de l'attestation d'assurance,

- déclaré Claude ORY coupable de non présentation dans les cinq jours de l'attestation d'assurance,

- l'a condamné à une peine d'amende de 450 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

Monsieur ORY Claude, le 28 décembre 2006.

LA COUR

Le Ministère Public requiert la confirmation du rejet de la nullité soulevée, la confirmation de la culpabilité pour la contravention de circulation sans visa et la requalification en non présentation immédiate du certificat d'assurance.

Il requiert deux amendes de 50 euros et 10 euros.

Le prévenu trouve les amendes prononcées par le tribunal excessives.

Il demande la restitution d'un carnet de circulation et d'un carnet anthropométrique versés au dossier.

MOTIFS

La Cour ne peut que reprendre la motivation du tribunal pour rejeter la nullité du texte prévoyant l'infraction de circulation sans visa, qui serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, la situation de Monsieur ORY, choisie par lui, le rend justiciable d'obligations particulières prises dans l'intérêt public national, qui n'ont donc rien de discriminatoire.

Lors de l'enquête, le prévenu a reconnu qu'il n'était pas titulaire du visa exigé par les textes. Il n'a pas pu également présenter son attestation d'assurance, alors qu'il était effectivement assuré, lors du contrôle.

Ainsi, cette dernière contravention sera requalifiée en non présentation immédiate de l'attestation d'assurance, puisque rien n'indique dans la procédure qu'il a été invité à présenter le document idoine dans les cinq jours.

Les peines seront ramenées à de plus justes proportions, soit deux amendes de 50 euros et 10 euros.

La restitution des carnets de circulation et anthropométrique versés aux débats en première instance sera ordonnée, ces documents ne présentant aucune utilité dans la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables en la forme,

Confirme le rejet de l'exception de nullité,

Confirme sur la culpabilité en ce qui concerne le défaut de visa du carnet de circulation,

Requalifie le défaut d'assurance en défaut de présentation d'attestation d'assurance (L.211-1 et R.211-21-1),

En déclare le prévenu coupable,


Le condamne à deux amendes de 50 euros et 10 euros,


Ordonne la restitution du carnet de circulation et du carnet anthropométrique (cote 22) versés aux débats de première instance.

La Cour vous informe que, après avoir demandé un RELEVÉ DE CONDAMNATION PÉNALE au Greffe de la Cour d'Appel d'ANGERS, si vous effectuez le paiement de l'amende dans le délai d'UN MOIS à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 707-2 du Code de Procédure Pénale, vous pouvez bénéficier d'une diminution légale de 20%, dans la limite de 1.500 €.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné, conformément aux dispositions de l'article 1018-A du Code Général des Impôts.

Ainsi jugé et prononcé par application des articles 20, 18 AL.2, AL.3 du décret 70-708 du 31/07/1970, 3, 4, 5 AL.1 de la loi 69-3 du 03/01/1969, R.211-14 al.1, 2, 3, 4,, L.211-1, R.211-15, R.211-17 du code des assurances et R.233-3 du code de la route.

LE GREFFIER,


LE PRÉSIDENT,


rédigé par
M. VERMORELLE
C. J

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

